

## Réouverture du campus de Fouillole

### Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education, notamment son article L 712-2 ;
- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2023 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu l'arrêté n° 2025-181 du 20 février 2025 portant fermeture temporaire du campus de Fouillole.

## ARRETE

### Article 1

Le campus de Fouillole est accessible à tous les usagers et à tous les personnels ce lundi 24 février 2025 à partir de 6 heures.

### Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et après transmission à madame la Rectrice de région académique de Guadeloupe.

### Article 3

L'arrêté n° 2025-181 est abrogé.

### Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 23 février 2025

**Le Président de l'université des Antilles**



**Pr. Michel GEOFFROY**

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).